

COUR D'ASSISES D'EUKE-ET-LOIR.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Molin, conseiller à la Cour impériale de Paris.

Audiences des 16 et 17 décembre.

INCENDIE D'EGLAUCOURT, CANTON DE NOGENT-LE-ROI.

La plus grave accusation portée à cette session est celle dont nous avons à rendre compte. Elle est dirigée contre les époux Lorry, du hameau d'Eglacourt, commune de Saint-Martin-de-Nigelles, arrondissement de Dreux.

Trente-trois témoins à charge sont cités, et dix à décharge.

M. Cadet de Vaux, procureur impérial, occupe le siège du ministère public.

M. Doublet de Boisthibault, avocat, est chargé de la défense des accusés.

Voici les termes de l'acte d'accusation :

« Les époux Lorry habitaient le hameau d'Eglacourt, où ils avaient longtemps exploité un cabaret que l'autorité administrative avait dû faire fermer, en 1856, à cause des scènes de débauche dont il était journellement le théâtre. Cette mesure les avait privés d'une partie de leurs ressources; ils travaillaient peu l'un et l'autre; ils avaient d'ailleurs la plus fâcheuse réputation; aussi ils manifestaient depuis quelque temps le désir de quitter le pays, et au mois d'avril 1859, ils avaient traité de l'acquisition d'un café à Maintenon, mais l'autorisation accordée à leur vendeur leur avait été refusée. Ils étaient en instance pour obtenir celle de succéder comme cabaretiers au sieur Manger, établi à Villiers-le-Morbières; le 24 juillet, les conditions de leur marché, subordonnée à cette autorisation, avaient été arrêtées; ils étaient donc sur le point de réaliser leurs projets, lorsque deux jours après, le 26, un peu avant dix heures du soir, un incendie éclata dans la toiture en chaume qui recouvrait une partie de leur maison. Cette toiture fut entièrement détruite, et ce fut à peu près le seul ravage que le feu occasionna dans les bâtiments appartenant aux accusés. Mais il se communiqua rapidement à la toiture, également en chaume, de la maison voisine, occupée par la veuve Benoit et les époux Gauthier. Cette maison fut réduite en cendres.

« Celle des époux Lorry était assurée; ils touchèrent l'indemnité alléguée au sinistre dont ils avaient souffert. Mais la clameur publique les accusait hautement d'avoir eux-mêmes allumé l'incendie; des circonstances nombreuses, graves, se réunissaient pour motiver cette opinion générale. Une information judiciaire dut être suivie contre eux; elle a pleinement démontré leur culpabilité.

« Les diverses constructions qui sont leur propriété sont entièrement closes de murs; une petite porte et un portail à grille en bois donnent accès dans la cour et s'ouvrent sur la voie publique. La partie de la maison la plus rapprochée de cette voie était couverte en chaume; l'autre partie, plus récemment édiflée, est couverte en tuiles, elle a été peinte atteinte par le feu. On accède par un escalier extérieur pratiqué à l'extrémité du bâtiment au grenier, qui s'étend sur toute la maison, disposée parallèlement à une ruelle qui la sépare de celle de la veuve Benoit et des époux Gauthier. Cette ruelle est large de 70 centimètres à peine, ce qui explique la facilité avec laquelle le feu a pu s'étendre.

« Le fait qui a le plus vivement frappé l'esprit de ceux des témoins qui ont les premiers, dès l'origine de l'incendie, aperçu la lueur du feu, est celui-ci : la flamme ne s'élevait pas de la toiture à l'extérieur, ce qui eût été inévitable si le feu avait été mis du dehors; elle courait, au contraire, à l'intérieur, au-dessous du rebord ou saillie du toit, et cette circonstance significative indiquait que c'était dans le grenier lui-même que le feu avait commencé. Les dispositions locales sont telles, en effet, qu'il est difficile de concevoir qu'il eût pu être communiqué, à l'extérieur, par une personne placée sur la voie publique. Le grenier contenait une certaine quantité de luzerne complètement sèche, et qui a été, pour les flammes, un aliment facile.

« Mais l'attitude de Lorry fut remarquée et devait éveiller les soupçons. Les témoins accourent et le voient se promenant en chemise et nu-pieds devant la cour. L'incendie commençait à peine; il se contentait d'en regarder les progrès, il n'était même pas sorti pour appeler du secours, pas un cri d'alarme n'est sorti de sa bouche. Sa femme, qui, dans une circonstance semblable et récente, avait montré une grande énergie, avait pris la fuite, lorsqu'il s'agissait de ses intérêts les plus sérieux, et s'était réfugiée chez une amie qui demeure à une assez grande distance. La raison de cette apathie de l'un et de cette indifférence de l'autre ne tarda pas à apparaître aux témoins qui voulaient essayer d'arracher aux flammes le mobilier qui garnissait la maison; les gros meubles étaient restés, mais ils ne contenaient plus rien, et l'un de ces témoins, le sieur Marceau, ne put s'empêcher d'adresser à Lorry cette vive apostrophe : « Malheureux ! il n'y a plus rien dans la maison. » D'un autre côté, Lorry se refusait en quelque sorte à donner au lieutenant des pompiers des indications indispensables, et s'occupait à verser à boire à ses belles-sœurs; cette conduite est significative. Il est bien évident que les conséquences de l'incendie ne lui inspiraient aucune inquiétude, qu'elles étaient prévues par lui, car, dans cette prévision, tout avait été à l'avance enlevé par sa femme et par lui. Lorry avait tenté d'insinuer que le feu s'était d'abord manifesté chez ses voisins, les époux Gauthier, mais les témoins lui donnent à cet égard le plus formel démenti; deux d'entre eux l'ont vu sur le seuil de sa porte, debout, à neuf heures et demie; la femme Lorry fermait les volets extérieurs d'une fenêtre du rez-de-chaussée; c'est juste un quart d'heure après que l'incendie a commencé. Il n'est donc pas possible que Lorry ait été allumé par une personne placée dans la rue; il n'est pas possible que Lorry fût couché et endormi lorsque le feu a envahi la toiture; et ses mensonges, ceux de sa femme, sur ces diverses circonstances, n'aboutissent qu'à démontrer plus fortement encore leur culpabilité. Enfin, ne pouvant échapper à la constatation de ce fait, que le feu a pris à l'intérieur, d'où il faut inférer que c'est lui et sa femme qui l'ont mis, il soutient qu'on a pu s'introduire dans le grenier par une échelle; mais les témoins, mais ceux qui fréquentaient sa maison, les témoins accourus sur les lieux pour porter secours, tous affirment qu'il n'y avait pas d'échelle, et qu'ils n'en ont pas vu quand ils sont arrivés, et le nombre, comme l'identité de leurs affirmations, à cet égard, ne sauraient laisser aucun doute.

« L'information, en outre des preuves matérielles qu'elle a recueillies, a pu déterminer le mobile et la cause du crime. Le marché conclu par les accusés, avec Manger, présent en substance les conditions suivantes : le prix du fonds était fixé à 3,000 francs, sur lesquels 1,500 fr. payables au 15 août 1859, et 1,500 francs payables un an après; mais les marchandises devaient être estimées au moment de la prise de possession, et le prix en était exigible de suite. Manger en évalue le chiffre à 12 ou 15,000 francs environ. C'était donc une somme de 3,000 francs, au moins, que les époux Lorry avaient à payer dans le cours du mois d'août, pour exécuter un projet auquel ils tenaient évidemment beaucoup, et ils n'avaient pas cette somme. Ils avaient essayé de vendre leur maison, mais ce moyen leur avait échappé, et c'est à

bout de ressources qu'ils se sont décidés à l'incendier en effet, l'immeuble et le mobilier étaient assurés pour un capital de 6,850 francs, et il est évident qu'en faisant disparaître le mobilier avant l'incendie, de façon à laisser supposer qu'il avait péri, l'indemnité de ce chef, jointe à celle du dommage causé par le feu à la maison, leur aurait procuré une somme suffisante pour faire face à leurs engagements.

« Le marché a été conclu le 24 juillet; le feu a éclaté le 26. La double coïncidence des faits et des dates, le désir qu'avaient les époux Lorry de réaliser l'opération et leur impuissance de le faire, constituent, sans aucun doute, les charges les plus graves parmi celles qui s'élevaient grand nombre contre eux. Lorry a prétendu qu'il avait des ressources assurées dans l'exploitation d'une carrière de pierres meulières dont son frère et lui sont propriétaires par indivis. Mais l'instruction a fait connaître que ces produits à vendre au mois de juillet n'avaient pas leur valeur supérieure à 1,000 francs; que c'était là le prix qui en avait été offert par un acheteur, et que la vente avait manqué, ce dernier voulant, suivant les usages de son commerce, ne payer qu'après un délai de trois mois. Ainsi, la carrière ne pouvait fournir à l'accusé, pour sa part, que 500 francs, et encore ne pouvait-il les toucher à l'époque même où il en avait le plus besoin, c'est-à-dire au mois d'août. Cet ensemble de faits, et circonstances, de détails, concourt donc à établir inévitablement la culpabilité des époux Lorry.

« En conséquence, lesdits Jacques-Etienne-Vincent Lorry et Célestine-Elisabeth Champagne sont accusés : 1° d'avoir, en juillet 1859, à Saint-Martin-de-Nigelles, volontairement mis le feu à un édifice habité; 2° d'avoir, à la même époque et au même lieu, communiqué l'incendie à un édifice habité appartenant à la veuve Benoit et aux époux Gauthier, en mettant volontairement le feu à un édifice placé de manière à communiquer ledit incendie;

« Crimes prévus par l'art. 434 du Code pénal.

INTERROGATOIRE DE LORRY.

D. Depuis quelle époque possédiez-vous votre maison à Eglacourt? — R. Depuis douze à treize ans.

D. A qui l'avez-vous achetée? — R. A mon père.

D. Combien avez-vous acheté le terrain? — R. 300 fr. et la charge de nourrir mon beau-père.

D. Quelle était l'importance des constructions que vous avez élevées? — R. 5 à 6,000 fr.

D. Quel était votre état? — R. Carrier.

D. N'avez-vous pas, en outre, été cabaretier? — R. Oui.

D. Ce cabaret a été fermé... pourquoi? — R. Pour avoir passé l'heure.

D. Il résulte des renseignements que c'était pour raison des scènes scandaleuses qui s'y passaient. On y recevait des femmes? — R. Non, monsieur.

D. Combien de temps avez-vous été cabaretier? — R. Quatorze mois.

D. Etiez-vous dans de bonnes affaires? — R. Oui, monsieur.

D. On dit que vous étiez gêné? — R. Non.

D. Vous vouliez quitter le pays? — R. Oui, monsieur.

D. Ne vouliez-vous pas aller vous établir à Maintenon? — R. Oui, monsieur.

D. Quel était le prix de l'établissement? — R. 3,000 fr.

D. Comment étaient-ils payables? Avec quel argent auriez-vous payé? — R. Avec le produit de la vente que j'aurais faite.

D. Votre maison était-elle assurée? — R. Oui, 3,850 fr.

D. Votre mobilier était-il assuré aussi? — R. 3,000 fr.

D. Le 26 juillet un incendie s'est manifesté dans votre maison; où étiez-vous? — R. Chez moi, j'étais rentré à neuf heures du soir.

D. Qui était chez vous? — R. Ma femme, mes enfants et la petite Jehanne.

D. Où mangiez-vous? — R. Dans le fournil.

D. Le feu a pris dans le grenier. — Oui, monsieur.

D. Qu'avez-vous fait à votre rentrée? — R. J'ai soupé, après quoi nous sommes allés nous coucher.

D. A quelle heure vous étiez-vous aperçu que le feu était chez vous? — R. Dix minutes après.

D. Comment avez-vous été réveillé? — R. Par une voix du dehors qui criait au feu.

D. Avez-vous crié vous-même? — R. Oui, monsieur.

D. L'instruction dit que vous n'avez rien dit... Comment expliquez-vous que le feu a pris chez vous? — R. Je n'en sais rien.

D. Comment arrivait-on au grenier? — R. Par une échelle qui a été brûlée.

D. On n'a pas retrouvé d'échelle. Avez-vous des ennemis dans le pays? — R. Oui, monsieur.

D. On vous a vu immobile dans votre cour quand le feu a éclaté. — R. J'ai crié : Au secours! et j'ai travaillé.

D. Quels meubles garnissaient votre maison? — R. Une armoire, un lit, des tables, etc.

D. Dans le grenier, qu'y avait-il? — R. De la luzerne, du bois et du linge, vingt-cinq à trente chemises.

D. L'accusation prétend que vos meubles étaient vides? — R. Ce n'est pas.

D. N'avez-vous pas porté dans votre cave des marchandises? — R. Non, monsieur.

D. Durant le feu, ne donniez-vous pas à boire à votre famille? — R. Ce n'est pas.

INTERROGATOIRE DE LA FEMME LORRY.

D. Le 26 juillet, où étiez-vous dans la soirée? — R. Chez moi, avec mes enfants.

D. Où était le feu? — R. Je n'ai pas regardé.

D. Y avait-il des meubles? — R. Tout mon gouvernement y était.

D. Pourquoi ne pas avoir porté secours? — R. J'ai voulu réveiller au feu, mes enfants m'en ont empêché...

On procède ensuite à l'audition des témoins, qui ne révèlent aucun fait nouveau.

Audience du 17 décembre.

A l'ouverture de l'audience, la parole est donnée à M. le procureur impérial, qui soutient l'accusation avec force dans toutes ses parties.

M. Doublet de Boisthibault, avocat, commence ainsi sa plaidoirie :

Messieurs de la Cour, messieurs les jurés, au milieu des ramureux du dehors, et qui se sont traduites dans ce prétoire par une certaine animation, j'ai besoin, à mon débat de cette grave affaire, de chercher à rester calme et sangroïde. Cette accusation, je puis le dire, n'est au-dessus ni de mes forces ni de votre intelligence. Pour résoudre le problème que l'on vous soumet, je viens faire appel à votre seule raison. Mais tout en me défendant, il me sera permis de présenter l'accusation corps à corps, et de lui demander compte, à mon tour, de son silence, de son hésitation d'autrefois, et de ses tardives récriminations d'aujourd'hui.

Le défenseur, dans une plaidoirie de plus de deux heures, combat les charges de l'accusation.

Après des répliques, M. le président fait un résumé impartial des débats.

Le jury rapporte un verdict négatif en faveur de la femme Lorry.

Lorry, déclaré coupable avec admission de circonstances atténuantes, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Lorry dit en se retirant : Vous avez condamné un innocent.

TIRAGE DU JURY.

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le mardi 3 janvier, sous la présidence de M. le conseiller Monsarrat :

Jurés titulaires : MM. Jal, archiviste à la marine, rue du Faubourg-Montmartre, 61; Ravot, maréchal-vétérinaire, rue

Mayet, 20; Herfort, rentier, à La Chapelle; Varir, tanneur, rue des Francs-Bourgeois, 14; Désenclos père, joaillier, place Dauphine, 22; Hery, architecte, rue Laval, 15; De Simony, propriétaire, rue Cassette, 8; Limosin de la Forêt, chef d'atelier, rue Moutferrat, 234; Minard, propriétaire à Issy; Louis, marchand de bois, à Ivry; Vannier, professeur, rue Pavée, 24; Vallois, limonadier à Belleville; De Pujol, rentier à Baignolles; Marcotte, commissaire-général des monnaies, quai Conti, 41; Prost, distillateur, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 160; Trinquesse négociant à La Villette; Guillon, contrôleur des contributions, rue Fontaine, 19 bis; Provost, négociant en drogueries, rue Malher, 10; Desmarais, négociant en huiles, rue du Caire, 43; Herman, ingénieur, rue de la Chaussée-d'Antin, 10; Mimiral, avocat à la Cour de cassation, rue Saint-André, 32; De Harrison, ingénieur des mines, à Baignolles; Vaudrand, entrepreneur de peinture, rue de l'Est, 23; Proust, négociant à Bercy; Desmarest, propriétaire à Baignolles; Limet, avocat, rue Sainte-Anne, 50; Lorrain, employé, rue Saint-Pierre, 20; Héritier, relieur, rue Saint-Jacques, 117; Bernelle, propriétaire, rue de Bondy, 68; Heudier, sous-directeur des finances, rue de Tivoli, 22; Desfosse, négociant, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 223; Guillier, propriétaire à Belleville; Guillemet, propriétaire à Passy; Guillebot, propriétaire, rue Galande, 43; Hoche, marchand de draps, rue Colbert, 2; Marcille, rentier, rue Malher, 3.

Jurés suppléants : MM. Bécherel, rentier, boulevard Saint-Martin, 21; Beauvallet, propriétaire à Vaugrard; Bellot, propriétaire à Passy; Bourret, propriétaire à Belleville.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE.

PARIS, 26 DÉCEMBRE.

Aujourd'hui, la Conférence des avocats, sous la présidence de M. Rivolet, membre du conseil, a discuté la question suivante :

« Le témoin qui a prêté serment de dire la vérité, se rend-il coupable de faux témoignage en altérant la vérité sur des faits qui l'incriminent personnellement? »

Rapporteur, M. Lauras.

Oni plaidé pour l'affirmative, MM. Gillet et Baylet, et pour la négative, MM. Doucet et Beslay.

Après le résumé de M. Rivolet, la Conférence, consultée, adopte l'affirmative.

M. Pujos a lu un rapport sur la question suivante qui sera discutée le 9 janvier prochain :

« La convention par laquelle une personne s'engage à payer à un tiers une somme fixe d'avance et réglée à forfait pour le cas où celui-ci ferait réussir un projet de mariage, est-elle nulle? »

De même que la fumée laisse soupçonner le feu, de même il y a gros à parier qu'une haleine imprégnée d'une odeur d'alcool est le résultat de libations bachiques; eh bien ! malgré toute son adresse astucieuse, la fille Segond, digne pendant de Tartufe, ainsi qu'on va le voir, n'avait pas prévu cela. Elle ne buvait que de l'eau, soignant elle, et son maître, M. Baillet, de dire : « La pauvre femme ! » du même ton de compassion qu'Orgon disait : Le pauvre homme ! puis il ajoutait... mais n'anticipons pas sur sa déposition devant le Tribunal correctionnel.

La fille Segond est prévenue de différents vols, notamment de celui de quatre-vingt bouteilles de vin dans des conditions qui frisent de près l'effraction.

M. Baillet, propriétaire à Sceaux, est un bon gros père, à la figure naïve, au teint fleuri, à l'humeur joyeuse; il dépose exactement comme il raconterait à table, au milieu de convives amis, à l'heure où la gaieté brille, où le cœur est ouvert, au moment du dessert enfin.

M. le président : Vous avez eu cette fille à votre service?

M. Baillet : Oui cela? (Se tournant vers le banc des prévenus) : Tenez, je ne la voyais pas... Ah ! ah ! vous l'avez, ma fille? Eh bien ! si vous m'avez volé mon vin, vous n'avez pas volé d'être ici.

M. le président : N'interpellez pas la prévenue, monsieur, et faites votre déposition.

M. Baillet : Il faut vous dire que j'ai ma pauvre femme qui est paralysée depuis vingt-cinq ans, et que ça me tenait un peu captif à la maison; pour lors, je cherchais une bonne fille, quelque chose d'honnête, de fidèle, sur quoi on puisse compter, quand celle-là s'en vient un jour s'offrir; elle avait une bonne figure, la même que vous lui voyez là (rires), une voix douce. Je lui demande qui elle est, d'où elle vient; elle me dit qu'elle est la nièce de M. Michel, premier vicaire des Petits-Pères, qu'elle a de bons sentiments religieux, et qu'elle voudrait une maison pieuse où on lui permette d'aller à l'église. Me voilà tout de suite bien disposé pour elle. Je lui demande d'où elle sort; elle me cite un monsieur, et me dit qu'elle n'est restée qu'un mois chez lui, parce qu'il la tourmentait de propositions deshonnêtes... et en disant ça, elle vous baissait un oeil, qu'on... comme vous voyez, d'ailleurs. Je me dis : Décidément, c'est une vraie perle, ce que c'est bonne-là. Je la prends donc, et naturellement je me dis : C'est pas la peine d'aller aux renseignements chez son ancien maître après ce qui s'est passé.

La voilà donc installée, aux petits soins pour moi et ma pauvre femme qui était enchantée : « C'est une trouvaille », qu'elle me disait; c'est un trésor. » Moi j'étais enchanté aussi, vu que ça me permettait d'aller faire ma petite promenade sans inquiétude, et pour récompenser la bonne de tout le mal qu'elle se donnait, je lui disais : « Faites-vous un petit bifteck; tenez, voilà une bouteille de bon bordeaux. — Oh ! du vin, non, monsieur, merci, me répondait-elle, je ne bois que de l'eau. » De l'eau ! préférer de l'eau à du bordeaux à 500 fr. la pièce ! car, messieurs, moi, voyez-vous, c'est ma petite faiblesse, j'aime le bon vin; finalement, qu'elle avait l'air d'être travaillée, devouée, fidèle et pieuse ! Ah ! messieurs, une vraie sainte ! sitôt qu'elle avait un moment, c'était pour aller à l'église. Ça a duré comme ça huit jours; au bout de ce temps-là, voilà ma pauvre femme qui me dit : « C'est drôle ! la bonne ne boit que de l'eau et elle sent le vin comme une futaie. — Mais, que je lui dis, j'ai quelques soupçons aussi... Effectivement, je la voyais tout-à-coup avec des crinoline qu'on aurait dit un balloon; j'ai su après que c'était nos torchons, nos serviettes et des pièces de toile à nous qu'elle fourrait sous ses jupons. Ce que me dit ma pauvre femme me met la puce à l'oreille; je me dis : j'ouvrirai les yeux... et les narines. En effet, le jour même, je m'aperçois qu'elle sentait le vin; à partir de ce moment-là je n'ai pas pu la sentir; je ne dis rien, mais j'observe; je la vois avec des yeux troubles.

Nous avions l'habitude de laisser les clés sur les meubles; je lui avais donné deux commodes pour mettre ses effets, elle retirait ses clés; tout ça n'était pas clair, et il me semblait qu'il disparaissait de l'argent; mais, vous sa-

vez, quand à femme ne peut pas avoir l'œil partout... alors y'a que je retire les clés des meubles; est-ce qu'elle n'a pas l'aplomb d'en faire l'observation, et de demander me dit : « Monsieur devrait aller à la bonne qui a le du bien; d'autant que j'ai entendu dire à monsieur qu'il avait été un grand chasseur dans son temps. » C'est vrai, comme dit la chanson :

J'étais bon chasseur autrefois...

M. le président : Voyons, monsieur, abrégez; vous avez constaté des vols?

Le témoin : Quinze torchons, un coupon de toile et mon vin qu'elle me volait à la cave, du vin à 500 fr. la pièce; je lui en pris une bouteille dans sa poche le jour que je l'ai flanquée à la porte; elle avait une poche grosse comme la tête, je lui dis : « Voyons donc ce que vous avez là. C'était de mon meilleur bordeaux, la bouteille était déjà vide à moitié; finalement qu'après son départ on a reconnu qu'il manquait des tabliers, des chemises, du linge; on a retrouvé tout ça dans sa malle. Ah ! et une bonne histoire de bas, vous allez voir le toupet de c'te créature là; y'a ti pas qu'elle envoie réclamer trois paires de bas à elle ? Je cherche les bas, je les trouve, ils étaient à ma femme; elle est forte celle-là. Enfin, elle est hypocrite, menteuse, voleuse, ivrognesse et tous les sept péchés capitaux, avec son air de sainte-n'y-touche.

La prévenue se borne à nier en levant les yeux au ciel, comme si elle y voyait la palme du martyre.

Le Tribunal l'a condamnée à deux ans de prison.

— Voyez cet homme à la barre du Tribunal correctionnel : il a l'air d'un bon bourgeois, il est vêtu proprement, il a du linge blanc, les mains propres; son maintien est modeste, et il a la voix si timide qu'à peine se fait-elle entendre. Eh bien ! cet homme, nommé Lunoy, qui a trente ans, et qui est robuste et bien portant, n'a ni rente, ni place, ni profession. Il fait partie de cette classe de Bohèmes qui, en se levant, se demandent où et comment ils dîneront; et cependant ils dînent tous les jours, mieux que vous bourgeois économes, que vous infatigables martyrs du travail. Sur qui préviennent-ils leur dime quotidienne ? Sur tous, tant que nous sommes : hommes, femmes, enfants, jeunes et vieux, pourvu qu'ils soupçonnent un peu d'or dans nos poches ou en voient briller une parcelle sur nos vêtements. Quant à l'occasion, fiez-vous à eux pour la faire naître. Ce ne sont pas de ces apprentis malfaiteurs, impatientes et bêtards, plongeant leurs mains dans les poches ou tirant une loque d'un étalage, mais des gens pleins de ruse, ne s'exposant jamais sans avoir un échappatoire.

Voici l'un des derniers moyens employés par Lunoy, qui comparait devant le Tribunal sous la double inculpation de vol et de coups volontaires.

Il faisait nuit. Lunoy avise un jeune homme; la lumière du gaz qui tombait sur sa main faisait chatoyer une bague. Il suit ce jeune homme, juge à sa tenue, à sa tournure, qu'il a de l'ardeur, de la générosité, qu'il est doué, pour dire le mot, d'un courage de paladin. Cela observé, pour ôter à lui fait un second personnage. Toujours en suivant le jeune homme, il aperçoit enfin qu'il lui fait un vieillard, marchant péniblement et venant en devant de lui. C'est le moment d'agir; Lunoy prend un air distrait, et au moment où il passe près du vieillard, il le heurte violemment et le renverse sur le pavé. Le vieillard se relève le reproche à la bouche, Lunoy lève le bras pour le frapper; mais ce qu'il avait prévu arrive, le jeune homme s'élance, s'interpose, veut protéger le vieillard, et accepte la lutte. La lutte n'était pas égale; Lunoy étreint son adversaire, et tout en l'accablant de coups, trouve le moyen de lui saisir la main et d'en arracher la bague.

Tel est le récit fait par le jeune Alphonse D... devant le Tribunal correctionnel, où il était cité comme témoin.

M. le président : Il paraît que bien que le prévenu ait été fouillé au moment de son arrestation, on n'a pas retrouvé la bague sur lui.

Le témoin : Cela est vrai, monsieur le président, mais on l'a cherchée avec beaucoup de soin dans la rue, et on ne l'a pas retrouvée. Je ne puis certifier que le prévenu en soit détenteur, mais j'affirme qu'il a voulu se l'approprier, et que toute sa conduite, dans cette affaire, a été calculée dans ce but.

Le Tribunal a renvoyé Lunoy du chef du vol, ce délit n'étant pas suffisamment établi; mais, sur le chef de coups volontaires, il l'a condamné à quinze jours de prison.

— Arthur-Aristide Boulmeau est un de ces jeunes gens qui, au sortir du collège, se représentent toute la vie de l'étude des classiques qu'ils ont si peu étudiés. En vain des parents désolés leur montrent l'exemple du travail, le nécessaire d'embrasser un état modeste et honorable; ils tiennent leurs parents pour de petits esprits, quittent la maison, et vont courir le monde et les aventures. Le monde, ils y sont bientôt perdus; les aventures, elles se ressemblent toutes, et conduisent toujours à la misère, souvent à la honte.

Telle est l'histoire d'Arthur Boulmeau, déjà flétri par une condamnation correctionnelle, il y a deux mois. Il se trouvait sans ressources, dans une petite ville de la Normandie. Là, il se rappelle qu'il a un cousin, officier de la marine impériale; que ce cousin a un ami intime à Paris. Il songe qu'en prenant le nom de ce cousin, et en écrivant à cet ami qu'il est cloué, dans une position fâcheuse, dans un hôtel de petite ville, nul doute qu'il ne reçoive la somme qu'il sollicite, c'est-à-dire 100 fr. La lettre est rédigée, signée du faux nom de son cousin, et elle arrive à Paris, où, en l'absence du fils, elle est reçue par le père de l'ami du jeune officier de marine. En lisant cette lettre, M. B... n'hésite pas; il ne veut pas laisser un moment un ami de son fils dans l'embarras, et il envoie les 100 francs.

Les cent francs reçus, Arthur vient à Paris; il se garde bien d'aller voir M. B..., mais il lui écrit pour lui faire une nouvelle demande d'argent, lui laissant croire qu'il est toujours malade dans sa petite ville de Normandie. Cette fois, M. B... réfléchit; il veut prendre quelques renseignements, il fait des démarches, et tout à point il rencontre le père de l'officier de marine. — Et comment va votre cher fils ? lui dit-il. — Mon fils ? — Oui, votre jeune officier de marine. — Mais sa dernière lettre m'annonçait qu'il va bien; elle est datée du Sénégal. — Du Sénégal ! qu'il va bien ! elle est datée du Sénégal ? — En France ! — En Normandie et malade. — Impossible, vous dis-je, il est au Sénégal. — Je vous dis qu'il est malade en Normandie, voici deux lettres de lui, et je lui ai envoyé cent francs qu'il a demandés à mon fils. — Montrez-moi ces lettres.

Les lettres parcourues, le père de l'officier de marine les rejette avec mépris : Elles ne sont pas de mon fils, dit-il. Puis, après réflexion : Mais elles pourraient bien être d'un sien cousin, triste sujet qui fait la honte de sa famille; au nom de cette famille, faites connaître les faits à un commissaire de police, et le coupable sera puni.

C'est par suite de la plainte de M. B... qu'Arthur Boulmeau a comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la prévention d'escroquerie. Au lieu de baillonner la tête et de se repentir, il a cherché à se justifier. Il ser la tête et de se repentir, il a cherché à se justifier. Il connaissait personnellement, dit-il, le jeune B...; il avait été son camarade de collège; il pouvait s'adresser à sa générosité sans prendre le nom de son cousin, l'officier de marine, et quand on lui objecte que ce nom, qu'il n'a

avait pas besoin de prendre, il l'a pris, il répond que leurs noms et prénoms sont semblables, ce que M. le président fait observer n'être pas exact.

DEPARTEMENTS.

LOIRET. — Ou nous écrit d'Orléans, le 25 décembre : François Corbière, vulgairement appelé Corbière, dont nous avons raconté l'audacieuse évasion dans notre numéro du 18 novembre dernier, vient d'être arrêté à Etampes, et réintégré hier soir dans la maison d'arrêt d'Orléans.

à Orléans sous bonne escorte, et replacé dans des conditions de sûreté telles qu'une nouvelle évasion, jusqu'au moment où devra être dirigé sur Cayenne, est chose impossible.

Le 40^e volume du Répertoire de législation, de doctrine et de jurisprudence, publié par M. Dalloz, vient de paraître au bureau de la Jurisprudence générale. Tout le monde connaît cet immense travail, qui consiste à avoir réuni, dans un seul Répertoire, des traités complets sur toutes les branches du droit.

M. MONTAL, facteur de pianos de LL. MM. l'Empereur et l'Impératrice, 31, boulevard Bonne-Nouvelle, informe sa nombreuse clientèle que, par suite du déplacement de ses ateliers de construction, il fera jour jusqu'au 15 janvier prochain d'une très grande réduction de prix sur tous ses instruments, qui sont de même qualité que ceux qui ont récemment mérité le diplôme d'honneur à l'Exposition de Bordeaux.

S. A. I. la princesse Clotilde a honoré de sa présence les salons d'Alph. Giroux et C^e, et a daigné faire un joli choix dans les objets d'étrennes.

Les actions des Docks-Napoléon sont vivement recherchées en ce moment; cela tient, croyons-nous, à la très prochaine réorganisation de cette affaire sur ses bases les plus solides, car on prétend que l'ancien actif a été estimé par les experts à 17,500,000 francs, et que le Conseil d'administration, réuni par M. E. de Girardin, est composé des sommités financières de l'époque.

Par décret du 17 décembre 1859, M. Dumont, ancien principal clerc de M^e Picard, a été nommé avoué près le Tribunal civil de première instance de la Seine, en remplacement de M. Dervaux, démissionnaire en sa faveur.

Bourse de Paris du 26 Décembre 1859.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, B^eo., Fin courant, etc.

M. de Foy.

A SA MORT. (Lire aux annonces.)

Le volume du Magasin pittoresque pour 1859 est terminé. Les meilleurs artistes de notre temps ont concouru à l'illustration de ce livre, rédigé et édité avec le même soin consciencieux que l'histoire de France, d'après les monuments, et les Voyageurs anciens et modernes.

Deux admirables gravures d'Ingres, qui ont toujours été vendues 80 fr., sont données gratuitement pour prime de tout abonnement d'un an au Journal des soirées de famille. Prix : 30 fr., hebdomadaire, avec gravures de modes, tapisseries, etc.

Imprimerie de A. GUYOT, rue N^e-des-Mathurins, 18.

DE GRAISSESSAC A BEZIERS.

Le conseil d'administration a vérifié que l'assemblée générale des actionnaires, convoquée pour le mardi 27 décembre courant, ne peut avoir lieu, en raison de l'insuffisance du dépôt des actions, dont le nombre nécessaire à la constitution de l'assemblée n'a pas été atteint.

COMPAGNIE DES ETABLISSMENTS METALLURGIQUES D'AINES ET NORD.

HEURET, GODARD-DESMAREST et C^e, dont le siège est à Paris, et l'établissement principal à Sougland, commune de Saint-Michel (Aisne).

L'article 23 des statuts est supprimé; cette suppression donne lieu à un changement de numéro pour les articles 24, 25, et tous ceux qui suivent.

Article 14. Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans les bénéfices de l'entreprise et dans la propriété de l'actif social. Les bénéfices, lorsqu'il y en a, sont répartis à titre d'intérêt et de dividende tout à la fois, et sous la seule qualification de dividendes; ils sont payables le 1^{er} janvier de chaque année, pour l'exercice échu du 30 juin précédent, au siège social, contre la remise des coupons d'intérêts et de dividende annexés aux actions.

L'assemblée générale peut, sur la proposition du conseil de surveillance, déclarer que le paiement des dividendes sera retardé; dans ce cas, l'époque fixée sera annoncée par les journaux de la même manière que les convocations d'assemblées.

Article 21. Les gérants administrent et agissent au nom de la société, qu'ils représentent seuls à l'égard des tiers; tous pouvoirs leur sont donnés pour la défense des droits et intérêts de la société.

Ils exécutent et font exécuter les statuts, ainsi que les décisions d'assemblées générales. Ils nomment et révoquent tous agents et employés de la société, fixent leurs fonctions et traitements.

Ils arrêtent au 30 juin de chaque année l'inventaire général des opérations et le bilan de la société. Le prochain inventaire, qui sera dressé le 30 juin 1860, reprendra les opérations consommées du 1^{er} janvier au 30 juin dernier, et qui ont fait l'objet de l'inventaire transitoire dressé à cette dernière époque.

Ils déposent ledit inventaire et bilan entre les mains du président du conseil de surveillance, trois semaines avant la réunion de l'assemblée générale.

Ils y joignent toutes les pièces et documents justificatifs, et, en outre, leur compte-rendu sur les opérations de l'exercice écoulé, avec leurs propositions relatives au dividende à répartir, et d'ailleurs à toutes les questions se rattachant à la situation de l'entreprise et à sa prospérité.

Article 24. Les gérants adresseront à chacun

des membres du conseil de surveillance, tous les mois, par la poste, et sous pli chargé, des états sommaires résumant la situation de l'entreprise et les résultats principaux de l'exploitation. Un exemplaire sera, en plus, déposé au siège de la société pour être communiqué à tout porteur d'actions; les envois et dépôt auront lieu dans les six semaines qui suivront l'expiration de chaque mois.

Article 30. Le conseil de surveillance a, par an, deux réunions obligatoires, l'une à l'expiration du premier semestre de l'exercice courant, et l'autre avant la réunion périodique de l'assemblée générale, à l'effet d'examiner les inventaires, bilan et compte-rendu déposés aux mains du président.

Article 33. Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire chaque année, dans la première quinzaine de novembre, à Paris, au domicile indiqué par sa convocation.

Indépendamment de la convocation dans l'un des journaux d'annonces légales de Paris, et dans celui de Vervins, les actionnaires dont les titres sont nominatifs sont individuellement convoqués à domicile par lettres chargées.

En dehors des assemblées assemblées générales ordinaires, les actionnaires pourront être convoqués en assemblée générale extraordinaire par la gérance ou par le conseil de surveillance, toutes les fois que l'intérêt de la société l'exigera. La convocation aura lieu dans la forme susindiquée et un mois au moins avant l'époque de la réunion.

Article 40. Chaque année, l'excédant des recettes sera attribué à titre de bénéfice aux actionnaires, jusqu'à concurrence de 5 p. 100 du capital des actions, lorsque cet excédant y sera égal ou supérieur.

Sur le reste, après cette déduction, un nouveau prélèvement de 10 p. 100 sera affecté à la formation d'un fonds de réserve.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint la somme de 150,000 francs, le prélèvement cessera et reprendra son cours si la réserve est entamée.

Le surplus des recettes, après les deux prélèvements ci-dessus, sera réparti comme il suit : 30 p. 100 à la gérance; 70 p. 100 aux actionnaires.

Cette portion de bénéfice, réunie au premier prélèvement de 5 p. 100 du capital des actions, ainsi qu'il est dit plus haut, formera la totalité du dividende à répartir entre les six mille actions

formant le capital social de la manière prescrite à l'article 11.

Les 30 p. 100 de la gérance ne seront prélevés qu'après que les actionnaires auront été convoqués pour le montant des 5 p. 100 équivalant aux intérêts pour les années antérieures, dans lesquelles ces 5 p. 100 n'auront pas été touchés intégralement.

Article 41. Tous les dividendes qui n'ont pas été touchés à l'expiration du délai de cinq années, après leur exigibilité annoncée dans un journal d'annonces de Paris et de Vervins, sont acquis à la société.

Les gérants feront les diligences nécessaires pour que les modifications aux statuts prescrites par l'article ci-dessus soient publiées le plus tôt possible, suivant les formes légales.

Pour extrait certifié sincère et véritable, Le secrétaire de l'assemblée générale, (Suit la signature).

En marge est écrit : Enregistré à Hirson, le 21 décembre 1859, folio 112, verso, case 4, reçu 2 fr., décime 20 c. Signé : (Illisible).

Il est ainsi en l'original de l'extrait du registre des délibérations, certifié véritable, signé et annexé à la minute d'un acte de dépôt reçu par M^e Bocquet, notaire à Hirson, soussigné, qui en a la minute, en présence de témoins, le 19 décembre 1859, enregistré. Signé : Bocquet.

AVIS. Les gérants ont l'honneur d'avertir MM. les porteurs d'actions qu'en conséquence des dispositions contenues en la publication qui précède et arrêtées par l'assemblée générale du 19 novembre dernier, il n'y aura pas d'intérêts à toucher le 1^{er} janvier 1860. (2391)

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE. COSSE ET MARCHAL, IMP.-ÉDIT. LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION, Place Dauphine, 27. — Paris.

PROCEDURE CIVILE (INTRODUCTION A L'ETUDE DE LA), par M. BONCENNE, avocat à la Cour royale et doyen de la faculté de droit de Poitiers. 2^e édition, revue, corrigée et augmentée. 1 volume in-8^e. 1859. 7 fr. 50. rédigé par M. Chauveau Adolphe, professeur à la faculté de droit de Toulouse. — Abonnement annuel, un cahier de 4 feuilles par mois, 15 fr. Prix de la collection, 83 vol. in-8^e, 280 fr.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR à l'Exposition universelle de 1855. ORFÈVRE CHRISTOFLE Argentée et dorée par les procédés électro-chimiques. PAVILLON DE HANOVRE 35, boulevard des Italiens, 35 MAISON DE VENTE THOMAS ET C^e. EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE CH. CHRISTOFLE ET C^e

ÉTRENNES. Quai des Grands-Augustins, 49, à Paris. ÉTRENNES. PUBLICATIONS DU MAGASIN PITTORESQUE

MAGASIN PITTORESQUE. — Le volume de 1859 (vingt-septième année) a été mis en vente le 1^{er} décembre courant.

Tous les volumes ont été réimprimés avec le même soin et sur le même papier que les livraisons de l'année courante. Les fautes ont été corrigées. Le premier volume a paru en 1833; il en paraît un tous les ans. On peut acheter chaque volume séparément aux prix indiqués ci-dessous.

Prix du volume broché, 6 francs; expédié franco par la poste, 7 fr. 50 c. Prix du volume relié à l'anglaise, 7 fr. 50 c.; franco par la poste, 9 fr.

On s'abonne : pour Paris, 6 fr.; pour les départements, franco par la poste, 7 fr. 50 c.

ÉTRENNES A BON MARCHÉ. — La collection du Magasin pittoresque forme les étrennes les plus agréables et les plus utiles que l'on puisse offrir aux jeunes gens des deux sexes. Elle se compose de 27 vol. (1833-1859). Chaque volume, de 416 pages, contient le texte de huit volumes in-8^e et 400 gravures environ, exécutées avec une supériorité qui lui a mérité une médaille de 1^{re} classe à l'Exposition universelle de 1855. Le Magasin pittoresque n'est pas seulement un livre d'étude, une Encyclopédie amusante, c'est encore une œuvre d'art. On peut réduire à volonté l'importance du cadeau, en ne prenant qu'un certain nombre de volumes à la fois, ou même un seul.

TABLE ALPHABÉTIQUE ET MÉTHODIQUE des Articles et des Gravures du MAGASIN PITTORESQUE pendant les vingt premières années (1833 à 1852).

La Table des vingt premières années, indispensable aux personnes qui possèdent la collection, est publiée au même prix qu'un volume ordinaire du Magasin pittoresque, au même prix que la Table décennale. Ce volume satisfait immédiatement à toutes les recherches.

Prix du volume broché, 6 fr.; expédié franco par la poste, 7 fr. 50 c. Prix du volume relié à l'anglaise, 7 fr. 50 c.; franco par la poste, 9 fr.

ALMANACH DU MAGASIN PITTORESQUE POUR 1860. (Aucune des gravures ni aucun des articles n'ont été publiés dans le MAGASIN PITTORESQUE.)

On peut se procurer les ALMANACHS de 1851 à 1860, séparément ou réunis en collection, formant une brochure qui contiendra tous les Almanachs qui ont paru, au prix de 50 cent. chacun, et 75 cent. par la poste, avec estampille ou sans estampille.

Prix : Paris, 50 c.; franco par la poste, 75 c.

GRAMMAIRE GÉNÉRALE ET HISTORIQUE DE LA LANGUE FRANÇAISE, ou Tableau complet de la formation, des développements et des variations de notre idiome national, depuis son origine jusqu'à nos jours, par M. P. POITTEVIN; deux volumes in-8^e de 500 à 540 pages chacun. Prix de chaque volume, 7 fr. 50 c.; l'ouvrage complet, 15 fr.

VOYAGEURS ANCIENS ET MODERNES, ou choix des relations de voyageurs les plus intéressantes et les plus instructives, depuis le cinquième siècle avant J. C. jusqu'au dix-neuvième siècle; avec biographies, notes et indications iconographiques, par M. Ed. CHARTON, rédacteur en chef du Magasin pittoresque. Ouvrage couronné par l'Académie française (séance du 20 août 1857).

Cette collection illustrée forme quatre volumes grand in-8^e, contenant un grand nombre de gravures. On peut aussi se procurer l'ouvrage par livraisons de 100 pages, au prix de 1 fr. 50 c. la livraison, et 13 fr. 90 c. franco par la poste. — Les gravures ont été exécutées spécialement pour cette publication.

Prix : Paris... le vol. broché, 6 fr. » c.; — l'ouvrage complet, 4 vol., 24 fr. Départements. le vol. broché, 7 fr. 50 c.; — l'ouvrage complet, 4 vol., 30 fr.

HISTOIRE DE FRANCE, depuis les temps les plus anciens jusqu'à nos jours, d'après les documents originaux et les monuments de l'art de chaque époque, sous la direction de MM. Henri BORDIER et Edouard CHARTON; deux volumes in-8^e de 600 pages chacun, à deux colonnes, ornés d'un très-grand nombre de gravures. — Le premier volume est en vente, le second est en cours de publication.

Prix : Paris... le vol. broché, 7 fr. 50 c.; — l'ouvrage complet, 15 fr. Départements. le vol. broché, 9 fr. » c.; — l'ouvrage complet, 18 fr.

On peut se procurer l'ouvrage par livraisons de 8 pages à 10 c., ou par livraisons de 16 pages à 20 c., ou enfin par fascicules de 40 pages à 50 c. (Prix de Paris.)

GRAND CHOIX DE BRONZES ÉTRENNES. ALPH. GIROUX ET C^e FANTAISIE EBÉNISTERIE Objets d'art. — Librairie illustrée. — Papeterie fine. — Jouets d'enfants.

Librairie de Mme veuve POUSSIELGUE-RUSAND, rue Saint-Sulpice, 23, à Paris. CONFÉRENCES DU R. P. DE RAVIGNAN DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS. 4 beaux volumes in-8^e. Prix : 28 fr. Les mêmes, avec portrait, 29 fr. ŒUVRES COMPLÈTES DU R. P. H. D. LACORDAIRE DES FRÈRES PRÊCHEURS. 6 beaux volumes in-8^e. Prix : 36 fr. Les mêmes Œuvres, 6 vol. grand in-18. Prix : 20 fr.

SOCIÉTÉ OENOPHILE 164, rue Montmartre. VINS EN CERCLES & EN BOUTEILLES Vins fins, entremets & desserts. Liqueurs françaises & étrangères Succursales : rues de l'Odéon, 14; Delaborde, 9; Provence, 52. Service spécial pour les environs de Paris avec réduction des droits d'octroi de Paris.

26, RUE DE LA PAIX MAQUET B^e DE S. M. L'IMPERATRICE Fournisseur de la Famille impériale et de la Cour OUVERTURE DES SALONS D'ÉTRENNES PAPERIE MARQUINERIE EBÉNISTERIE BOIS SCULPTÉS PORCELAINES MONTÉES CURIOSITÉS OBJETS D'ART FANTAISIES BRONZES

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

RELATIONS: — Angleterre, — Russie, — Belgique, — Allemagne, — Etats-Unis.

M. DE FOY est l'INNOVATEUR FONDATEUR de la profession matrimoniale, c'est de notoriété. Il a créé — lui-même — son agence, il y a trente-huit ans, sur les bases les plus larges. Bien jeune alors, et à peine à l'œuvre, haut agée, le célèbre négociateur, à la veille de quitter les affaires, pourrait, par une cession, en tirer fruit; mais, pour conserver cette même discrétion, inhérente à son mandat, — cabinet, titres, notes et correspondances, tout mourra avec M. DE FOY, et la profession matrimoniale, gérée par de tristes nullités, retombera dans l'enfance et la déconsidération où M. DE FOY l'a prise il y a trente-huit ans. — NOTA. Ecrire très lisiblement ses noms et adresse (Affranchir lettres et envois.)

L'INDUSTRIE l'un des plus anciens journaux financiers, donne à ses abonnés d'un an, pour l'année 1860, deux magnifiques primis, savoir: 1° L'Histoire financière des chemins de fer français et étrangers, connus à la Bourse de Paris; 2° Une Nouvelle Carte colorée des chemins de fer français et étrangers, avec légende explicative très développée.

Les nombreuses modifications apportées récemment dans la constitution des réseaux de chemins de fer donnent à ces primis un caractère d'utilité qui les fera très favorablement apprécier.

Paris, 10 fr. par an. Départements, 12 » Etranger, 16 » Bureaux du journal: 108, rue Richelieu, à Paris. (2252)

MÉDECINE NOIRE contenue dans six capsules ovoïdes d'une déglutition facile. C'est le purgatif traditionnel des Facultés de Médecine transmis dans toutes les familles. Son action est douce et abondante; c'est, au dire des médecins, le seul purgatif réel. Prix de la dose: 1 franc. Pharmacie Laroze, rue Neuva-les-Petits-Champs, 26.

VÉSICATOIRES-CAUTÈRES. TAFFETAS ÉLASTIQUES LE PERDRIEL TAFFETAS ÉLASTIQUES PERFECTIONNÉS. — PHARMACIE LE PERDRIEL, Faubourg-Montmarire, 76, 78; Gros, r. Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 34, PARIS. (2573)

DENTS ET RATELIERS PERFECTIONNÉS DE HATTUTE-DURAND, GUÉRISON RADICALE DES DENTS CARIÉES passage Vivienne 13.

Jusqu'au 10 janvier, ETRENNES GRATUITES pour le Jour de l'An.

UN CADEAU DE 80 FRANCS envoyé gratis. SOUSCRIPTION SANS RIEN PAYER D'AVANCE. TOUTE PERSONNE qui, signant, après l'avoir copié sur demi-feuille de papier à lettre, le mandat ci-dessous, s'abonnera pour un an, Prix 30 francs pour Paris et province, au

JOURNAL DES SOIRÉES DE FAMILLE

MAGASIN COMPLET DU FOYER DOMESTIQUE. PARAÎSSANT TOUS LES SAMEDIS, RUE COQ-HÉRON, 5, A PARIS, DONNANT PAR AN COMME ANNEXES GRATUITES A SON TEXTE: 32 Livraisons de 24 pages grand-in-4. 12 Lithographies, Gravures sur acier ou Sèvres, 300 Gravures sur bois dans le texte, 48 Poésies, Quadrilles, Roma ces, écrits par les premiers compositeurs, Berlin, 12 Patrons de tapisserie colorée, fac simile de Berlin, 12 Patrons de crochet, 12 Planches de modèles pour robes et Manteaux, 12 N. bus illustrés, 12 Contes et Nouvelles morales, — les Nouvelles des Voyages, les Œuvres musicales, — les Dessins et Gravures, — les Bulletins biographiques, — les Causeries, — les Courriers de la Mode, — une Revue du monde catholique, — les Feuilletons moraux demandés aux premiers conteurs, etc., etc.,

700 DESSINS DE BRODERIE de Paris, des provinces, des départements, des colonies, des Indes, etc., etc., et dans le TEXTE, les Contes et Nouvelles morales, — les Nouvelles des Voyages, les Œuvres musicales, — les Dessins et Gravures, — les Bulletins biographiques, — les Causeries, — les Courriers de la Mode, — une Revue du monde catholique, — les Feuilletons moraux demandés aux premiers conteurs, etc., etc.,

RECEVRA GRATIS LE 10 JANVIER LES DEUX CHEFS-D'OEUVRE DE INGRES. Admirables gravures au burin, qui ont coûté au célèbre graveur RICHOMME 20 ans de travail. Chacune des deux gravures a 7 centimètres de hauteur sur 90 centimètres de largeur. — C'est le nec plus ultra de la gravure sur acier. LES DEUX GRAVURES DONNÉES GRATIS REPRÉSENTENT LES SUJETS SI JUSTEMENT APPRÉCIÉS DE

La première, FRANÇOIS IER CHEZ LEONARD DE VINCI, une merveille de sentiment; La deuxième, HENRI IV ET SES ENFANTS, une admirable scène de famille. CES GRAVURES, SORTIES Les Epreux. Pour recevoir gratis les deux

Au CINQ MARS prochain, je 1° Signer lisiblement et compléter son adresse. 2° Mettre en toutes lettres: BON POUR TRENTE FRANCS. 3° Mettre sa localité et la date du jour où l'on souscrit. Le mandat ci-dessus, fait sur demi-feuille de papier à lettre, doit être envoyé à M. Constance AUBERT, 5, rue Coq-Héron, à Paris. — On recevra immédiatement les gravures d'après, et le Journal des Soirées de Famille pendant un an, avec toutes ses Annexes. Ajouter 2 fr. 50 c. en timbres-poste au mandat, pour le port des deux gravures jusqu'à d

On a répandu le bruit que l'OPINION NATIONALE, seul journal quotidien à 40 fr. par an, en province 48 fr., allait dès qu'elle aurait acquis un nombre considérable d'abonnés. C'est une erreur.

Quoique l'OPINION NATIONALE tire, après trois mois d'existence, DIX MILLE EXEMPLAIRES PAR JOUR tenu ainsi qu'il suit:

Table with 4 columns: Location (Paris, Départements), Duration (Un an, Six mois, Trois mois), and Price (40 fr., 22, 11).

La rédaction politique et littéraire, qui, dès son début, sous la direction de M. Adolphe Guérault, ancien rédacteur en chef tait attaché MM. de Saulcy, Bonneau, P.-M. Laurent, Francisque Sarcey, Larrieu, Sauvestre, A. Azevedo, Levallois, s'est enrichis de noms éminents.

M. Babinet (de l'Institut) a pris sous sa direction le feuilleton scientifique.

M. Barral, si compétent dans ces importantes matières, s'est chargé de la partie agricole.

M. Henri Malot, jeune écrivain que MM. Sainte-Beuve et Cuvillier-Fleury ont salué, à ses débuts, comme un romancier un roman de mœurs intitulé Mon Ami Jacques, traité d'une manière humoristique et originale.

Enfin, M. Edmond About, qui, attaché exclusivement à l'OPINION NATIONALE, y publie tous les vendredis ses Lettres Homme, en a autorisé la réimpression, qui sera délivrée à tous les abonnés nouveaux.

L'OPINION NATIONALE a conquis, en trois mois, une place sérieuse dans la presse politique quotidienne; pour le prouver peler les débats dont elle a pris l'initiative, avec M. Anselme Petetin, avec M. le Directeur de la Compagnie Maritime, et, en M. E. de Girardin.

On s'abonne en adressant un mandat de poste à M. RASETTI, administrateur de l'OPINION NATIONALE, rue Coq-Héron médiaire des Libraires et des Messageries.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. le 26 décembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (639) Divan et oreillers, poêle, tableau, cadres, fauteuil. (640) Tables, buffet, bureau-piano, guéridon, fauteuil. Le 27 décembre. (641) Billards complets, comptoir, 70 tables, 4 douzaines de chaises. Rue de Verdun, 6. (642) Tables, buffet, bureau, chaises, commode, etc. (643) Tables, chaises, glace, cheminée en fonte, forge, etc. (644) Commode, table, tombereaux, chevaux, etc. (645) Tables, chaises, commode, canapé, fauteuil. Rue Saint-Louis, 97. (646) Meubles, tables, bureaux, ustensiles de tapissier. Faubourg St-Denis, 23, et à Neuilly, rue de Longchamps, 15. (647) Comptoirs, bureaux, casiers, cartonniers, chaises. Rue des Jardins St-Paul, 11. (648) Batterie et ustensiles de cuisine et de ménage.

JOURNAL, seigneur de long, dûment assisté et autorisé de son mari, demeurant ensemble à Passy, Grande-Rue, 39, et un commanditaire dénommé audit acte. Il appert qu'une société en nom collectif pour le Journal, et en commandite à l'égard du commanditaire, a été formée entre eux, sous la raison sociale: Fournier et C. La durée de la société sera de neuf années, à compter du premier janvier mil huit cent cinquante, et dont le siège est fixé à Passy, Grande-Rue, 39, et est fixé à dix années consécutives. L'apport du commanditaire est de trois mille francs, qui ont été versés. M. Fournier sera seul gérant du commerce et du gain, et aura seule la signature sociale, qu'elle ne pourra engager que pour les besoins de la société. Pour extrait. — (3180) Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du quatorze décembre mil huit cent cinquante-neuf, portant la mention: Bureau des actes sous seings privés: Enregistré à Paris le quinze décembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 402 verso, case 1, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé Pomme; il a été formé une société ayant pour objet la création et l'exploitation à Paris, d'une maison de banque et de commission. La société est en nom collectif à l'égard de M. Léopold-Charles Pacl TRIVULZI, demeurant à Neuilly-sur-Seine rue Pérali, 5, et de M. Joseph HOLLANDER, demeurant à Paris, rue Blanche, 11, tous deux associés gérants et responsables, et en commandite seulement à l'égard des autres associés dénommés dans l'acte, lesquels ne sont engagés que pour le montant de leur mise sociale, et ne pourront en aucun cas être

lat de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, in extenso des sommes à recouvrer. MM. les créanciers: Du sieur CURIES, ancien md de vins, rue du Caire, n. 24, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 32, syndic de la faillite (N° 1668 du gr.). De M. BRUN (Estelle-Léontine-Sidonie), anc. md de modes, faubourg Poissonnière, 189, entre les mains de M. Sauton, rue Chabanois, n. 5, syndic de la faillite (N° 1620 du gr.). De M. SIMMER (Mathias), ébéniste, faubourg St-Antoine, 113, entre les mains de M. Pihan de la Forest, rue de Lancry, 45, syndic de la faillite (N° 1637 du gr.). De la société JACQUEMIN frères, fab. d'objets pour chapeaux, rue St-Denis, 123, composée de Emmanuel Jacquemin père; Louis Jacquemin et Charles Jacquemin, entre les mains de M. Soumireu, rue d'Hauteville, n. 81, Genevois, boulevard Bonne-Nouvelle, 28, syndics de la faillite (N° 1632 du gr.). Du sieur BERCHEL (Peters), traiteur limonadier à La Chapelle St-Denis, rue Jessaint, n. 22, entre les mains de M. Trille, rue St-Honoré, 217, syndic de la faillite (N° 16618 du gr.). Du sieur DREUX (Hyacinthe), épicerie, rue Saint-Roch, 46, entre les mains de M. Sauton, rue Chabanois, n. 5, syndic de la faillite (N° 1628 du gr.). Pour, en conformité de l'article 199 de la loi du 28 mai 1837, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CIORAT (François), md de vins logé à Bercy, rue de Bercy, 22, sont invités à se rendre le 31 décembre,

à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° du total gr.). Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DUNON (Edmond), md de chaussures, bonneterie et vannerie à Belleville, rue de Paris, 8, sont invités à se rendre le 31 décembre, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 1634 du gr.). Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur VOISIN (Zéphir), sieur à la mécanique, rue St-Sébastien, 39, et faubourg St-Antoine, cour de la Bonne-Graine, 48, sont invités à se rendre le 31 décembre, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 16180 du gr.).

APPRÉHENSIONS APRÈS UNION. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur VISBECCO (Edouard-Vincent), md de vins en détail, faubourg Poissonnière, n. 489, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 31 décembre, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N° 16300 du gr.). CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF. REDDITION DE COMPTES. La liquidation de l'actif abandonné par le sieur ROUSSEAU (François), nég., rue St-Victor, 45, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 31 décembre, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 16316 du gr.). Liquidation de l'actif abandonné par la société REVILLON et Cie, constructeurs mécaniciens à La Villette, rue de Flandres, 43, composée de Henri Revillon et Jean-François Gibon, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 31 décembre, à 12 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des

syndics (N° 11332 du gr.). CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF. REPARTITIONS. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MELLOTTÉ, anc. md de boulanger à Montrouge, rue de Montlyon, 5, peuvent se présenter chez M. Oustrémère, syndic, qual des Grands-Augustins, 55, pour toucher un dividende de 20 pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N° 14752 du gr.). REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur PERELLE, négoc., rue Lamartine, 42, peuvent se présenter chez M. Devin, syndic, rue de Valenciennes, 12, pour toucher un dividende de 12 fr. 60 c. pour 100, unique répartition (N° 4533 du gr.). ASSEMBLÉES DU 27 DÉCEMBRE 1859. NEUF HEURES: Ziegler, fab. de pianos, vérif. DIX HEURES: Lebion, boulanger, synd. — Gilbert, md de vins, id. — Persidal, dessiné, fab. de porcelaines, vérif. — Depoix, md de porcelaines, id. — Péro, md forain, id. — Dalmat, fab. de lampes, id. — Lang, limonadier, id. — De North, md de liq.eries, id. — Berger et Cie, fab. d'essieux, id. — Merle, confectioneer conc. — Yr Leroy, limonadier, id. — Fabre, chiffonniers, id. — Malgoum, entr. de bâtiments, rem. à nuit. MIDI: Lizeray, fab. de papiers, concord. UNE HEURE: Teston, entr. de charpeniers, synd. — Guy, fab. de chapeaux de paille, id. — Testu et Cie, briquetiers, vérif. — Dame Broc, md de modes, id. — Falmehaux, md de toilerie, id. DIX HEURES: Ligney, fab. de salpêtre, vérif. L'un des gérants, Hipp. RACQUIN.